Décision du Conseil d'Etat : 14.06.2017 Interaction avec fiches : A.1, A.2, A.8, A.9, B.1, B.2

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Stratégie de développement territorial

1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône

2.1 : Développer le tourisme dans une approche intégrée

2.2 : Encourager la compétitivité internationale des centres touristiques alpins

Instances

Responsable: SETI

Concernées: • Confédération

· Canton: SCA, SDT, SEN, SFCEP

• Commune(s): Toutes

Autres

Contexte

L'attrait du golf a connu une croissance très importante depuis la fin du $20^{\rm ème}$ siècle. Les statistiques montrent que le nombre de golfeurs par 1'000 habitants en Suisse a plus que doublé entre 2000 et 2010. L'aménagement de nouveaux terrains de golf a cherché à répondre à ce besoin accru et ainsi à renforcer l'offre touristique estivale, le Valais disposant d'une offre à la mesure de la demande. L'aménagement d'un golf de 18 trous nécessite une surface d'environ 40 à 50 hectares, alors que l'on compte en moyenne 20 à 30 hectares pour un 9 trous. Les terrains de golf ont donc des effets importants sur le territoire et l'environnement, et peuvent entrer en conflit avec d'autres utilisations du sol, en particulier l'agriculture, la forêt et la protection de la nature et du paysage.

La Confédération, au travers notamment de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport, soutient toutes les activités permettant d'accroître les capacités physiques de la population, de promouvoir la santé, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale. Par ailleurs, l'importance économique et touristique du sport en général et des manifestations sportives, comme les European Masters de Crans-Montana, n'est plus à démontrer.

Un développement territorial durable doit cependant tenir compte de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) laquelle fixe, à l'art. 3, des principes régissant l'aménagement du territoire. Pour les terrains de golf, les principes consistant à réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et à conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement doivent notamment être pris en considération.

Les bases définies ci-dessus encouragent le développement des infrastructures et des activités sportives, en partant du principe que tout ne peut pas être réalisé partout. Ce dernier principe est d'ailleurs un aspect central de la stratégie cantonale depuis la fin des années 1980. Ainsi, le Conseil d'Etat a décidé, en 1994 puis 1996, de fixer le nombre de nouveaux parcours de golf pouvant être réalisés en Valais, de procéder à une localisation plus fine de certains terrains de golf et de les répartir dans les trois régions du canton, afin de favoriser un équilibre géographique équitable. Dans ce sens, les terrains de golf (à l'exception des pitch and putt, lesquels ne font pas l'objet de la présente fiche) se répartissent aujourd'hui de la manière suivante (cf. annexe):

• Obergoms: 9 trous (un projet d'extension à 18 trous est à l'étude)

Riederalp: 9 trous

• Randa-Täsch: 9 trous (un projet d'extension à 18 trous est à l'étude)



Leuk: 18 trous
Sierre: 18 trous
Chermignon: 9 trous
Crans: 18 trous et 9 trous

Sion: 18 trousVerbier: 18 trous

Par ailleurs, un projet de nouveau golf de 18 trous est localisé à Vérossaz (plan d'aménagement détaillé approuvé).

La progression du nombre de nouveaux golfeurs étant toutefois plus modérée depuis 2010, certains golfs tendent à rencontrer des situations économiques difficiles. Il paraît donc peu probable de voir se concrétiser beaucoup de nouveaux projets ces prochaines années.

Désormais, il s'agit donc d'examiner dans quelle mesure de nouveaux projets sont compatibles avec les buts et principes d'un développement territorial orienté vers une utilisation mesurée du sol. En outre, une localisation et une évaluation des effets spatiaux des éventuels nouveaux terrains de golf doivent être assurées, dans le respect des principes du développement durable. Il est également indispensable de tenir compte d'éventuels retours à l'agriculture ou à la nature de terrains de golfs.

Coordination

Principes

- 1. Garantir qu'un terrain de golf réponde à un besoin régional et assurer une répartition équilibrée de ces terrains à l'intérieur du canton.
- 2. Créer une zone adéquate dans le plan d'affectation des zones (PAZ) au sens des art. 18 LAT et 25 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et exiger un plan d'aménagement détaillé (PAD, art. 12 LcAT), accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement, pour tout terrain de golf de 9 trous et plus.
- 3. Assurer que seules les constructions et installations ayant un rapport direct avec le golf, telles que restaurants, vestiaires ou locaux techniques, puissent être réalisées dans une telle zone. Des synergies peuvent en outre être mises en place avec des installations de tourisme hivernal.
- 4. Limiter les travaux d'aménagement nécessaires au strict minimum, et aménager les terrains de golf de telle manière qu'ils respectent la topographie naturelle et s'intègrent le mieux possible au paysage, et qu'ils puissent être réaffectés en zone agricole en cas de non réalisation, de cessation de l'activité, de besoins majeurs pour l'agriculture ou en cas de crise.
- 5. Utiliser de manière rationnelle les parkings existants à proximité et, dans le cadre de la création de nouveaux parkings, limiter leur taille au besoin et les aménager de manière à limiter leur emprise au sol et sur le paysage.

Marche à suivre

Le canton:

- a) veille à une répartition géographique équilibrée des parcours de golf de 9 et 18 trous au sein du canton ;
- b) veille, lors de la réalisation de nouveaux terrains de golf, au maintien durable des meilleures terres agricoles, notamment les surfaces d'assolement (SDA).

Les communes:

a) délimitent une zone appropriée au sens de l'art. 25 LcAT dans leur PAZ, et fixent les dispositions correspondantes dans leur règlement communal des constructions et des zones ;

b) établissent, au besoin, un PAD qui réglera dans le détail l'affectation du sol et précisera les mesures particulières d'aménagement.

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. la justification du besoin, notamment du point de vue touristique et de celui de la répartition équilibrée au sein du canton, est apportée ;
- II. la participation publique et la coordination spatiale au niveau communal ou, le cas échéant, intercommunal, ont été effectuées ;
- III. la preuve de la disponibilité de l'eau d'irrigation nécessaire est donnée ;
- IV. les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), les installations tierces et les dangers naturels ont été identifiés et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs;
- V. une analyse de l'impact du projet sur l'agriculture a été réalisée et le potentiel retour de l'utilisation du sol à des fins agricoles a été prouvé. Si le projet se trouve en SDA, le maintien de la qualité SDA a été démontré.

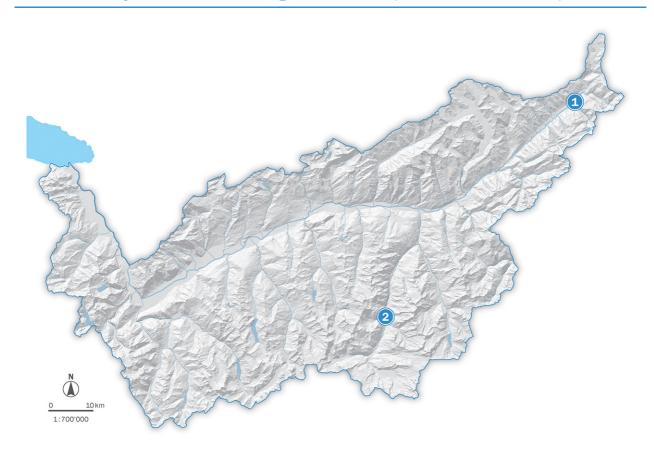
Documentation

ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA - Aide à la mise en œuvre, 2006

OFEFP, Golf - Aménagement du territoire - Paysage - Environnement, 1998

Département de l'économie publique, Rapport de la commission chargée d'examiner la problématique du golf en Valais, 1989

Annexe : Projets de terrains de golf en Valais (état au 30.05.2018)



N°	Communes	Nom du golf	Projet	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Obergoms	Source du Rhône	Extension 9 à 18 trous	Information préalable	
2	Randa/Täsch	Golfplatz Randa- Täsch	Extension 9 à 18 trous	Information préalable	